

Le Bébé Sport en famille, est un programme d'activités multisports :

- dédié aux enfants de 18 mois à 4 ans maximum le jour de l'inscription,
- adapté pour faciliter l'éveil corporel et l'apprentissage des activités physiques et sportives dans un environnement ludique et sécurisé,
- qui permet à l'enfant d'acquérir de la confiance en soi en affrontant diverses situations.

Le parent accompagnant pourra partager avec son enfant un moment privilégié, plein de complicité.

Ce programme est encadré par un éducateur d'éducation physique et sportive de la ville.

Titre 1. Accès Au Bébé Sport en Famille

Article I. L'activité est dispensée dans les locaux de l'Ecole Polangis maternelle,
12 avenue Joseph Jouglà 94340 Joinville-le-Pont

Article II. L'accès aux installations pourra être refusé sans délai:

- En cas de risque quelconque aussi bien pour les utilisateurs que pour d'éventuelles détériorations du bâtiment ;
- Pour raison de force majeure,
- En cas d'arrêté de fermeture de la Préfecture,
- En cas de travaux,
- Pour tous motifs d'intérêt général.

Titre 2. Calendrier des Activités

Article III. Les séances sont hebdomadaires exceptées pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

L'activité se déroule les samedis de 9h15 à 12h à la salle de motricité, pour un cours d'une durée de 45 min (12 avenue Joseph Jouglà).

Article IV.

9h15/10h00	1 ^{er} créneau
10h15/11h00	2 ^{ème} créneau
11h15/12h00	3 ^{ème} créneau

Titre 3. Assiduité

Article V. Pour l'ensemble des familles

Lorsqu'un enfant est absent, aucun remboursement, ni cours de rattrapage ne peut être exigé. En cas d'absence, les parents doivent prévenir 24 heures avant le début du cours le secrétariat par téléphone ou courriel. Toute absence ne donne pas droit à un remboursement sauf cas de force majeure (déménagement, maladie invalidante pour la pratique de la discipline, perte d'emploi ou changement d'employeur qui suppose un emploi du temps incompatible avec le planning de l'activité) devant être justifié par une attestation d'employeur, Pôle Emploi, un justificatif de domicile et/ou un certificat médical.

Article VI. Absence des professeurs

En cas d'absence du professeur, la séance ne sera pas assurée ni déplacée à un autre moment. En cas d'absence prolongée, un remplaçant peut être nommé sur l'initiative du responsable du service des sports, en fonction des possibilités existantes. Un remboursement sera effectué à partir de la 5ème séance d'affilée non remplacée. Le remboursement se fera au prorata du nombre de séances annulées dès la 1ère séance non assurée.

Titre 4. Sécurité

Article VII. L'accès à l'activité est strictement réservé à un parent ou à la personne, nommée sur la fiche d'inscription comme pouvant participer à l'activité avec l'enfant. A titre exceptionnel, l'enfant pourra être accompagné par un autre adulte, seulement si l'éducateur en a été prévenu.

Article VIII. Les parents et personnes extérieurs à la séance du Bébé sport en famille ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Article IX. L'éducateur doit obligatoirement avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute consommation de médicaments qui devrait avoir lieu dans l'enceinte de l'école par un enfant. La prise de médicaments incombe uniquement aux parents ou aux personnes accompagnant l'enfant

Article X. Pour garantir la sécurité des enfants, en cas de pathologie pouvant entraîner des malaises (allergies, asthmes, diabète,...), les parents doivent informer l'éducateur. Les parents sont décisionnaires sur les différents exercices proposés selon les aptitudes physiques de leur enfant

Article XI. Il est interdit d'installer des équipements complémentaires dans les salles et espaces de circulation sans autorisation préalable du bureau « Sécurité des ERP ».

Article XII. Il est interdit d'apporter des objets dangereux (armes blanches, produit inflammable ...)

Article XIII. Il est interdit d'aller dans les locaux autres que ceux prévus pour l'activité (cour, salles de classes etc...)

Titre 5. Organisation des cours

Article XIV. L'horaire de l'activité est déterminé lors de l'inscription pour les parents. Ils sont tenus de le respecter.

Article XV. La tenue de sport est exigée pour le parent et pour l'enfant pour la pratique de l'activité.

Article XVI. Les séances s'enchaînent sans interruption, il est donc difficile pour l'éducateur de recevoir les parents entre les 2 séances. Pour rencontrer l'éducateur, il est conseillé de prendre un rendez-vous auprès du service des sports.

Titre 6. Respect des locaux

Article XVII. Il est interdit de :

- Dégrader les locaux ou le matériel de l'établissement, notamment de faire des inscriptions sur les murs, les portes, le mobilier, le matériel,
- De jeter ou déposer quelque objet ou débris que ce soit,
- De stocker du matériel, pendant la durée du cours, en dehors des espaces mis spécifiquement à disposition à cet effet (poussettes, trottinettes, vélos...).
- De laisser pénétrer des animaux même tenus en laisse,
- D'emprunter du matériel pour tout usage extérieur,
- **La consommation de boissons alcoolisées et de tabac est interdite dans l'enceinte des locaux.**

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Titre 7. Inscriptions et réinscriptions

Article XVIII. Les inscriptions sont annuelles. Le montant est de 180 euros.

Elles s'effectuent à partir du village des associations de la saison en cours.

Article XIX. Une inscription en cours d'année est possible. Celle-ci induit un règlement par trimestre pour un montant de 60€ le trimestre. Le trimestre au jour de l'inscription est dû, ainsi que les suivants.

Article XX. Les enfants doivent être inscrits par leurs parents ou tuteurs légaux. Un certificat médical de non contre-indication spécifique à l'activité du bébé sport est obligatoire.

Titre 8. Tarif

Article XXI. Le tarif de l'activité Bébé sport en famille est déterminé par le Conseil Municipal. Avant toute inscription, La séance d'essai est possible. Elle sera gratuite et exclusivement surinscription préalable auprès du service des sports.

A l'issue, la famille désirant s'inscrire, devra effectuer les démarches nécessaires auprès du service des sports

Article XXII. 2 Possibilités pour le paiement:

- Effectué en une seule fois pour l'ensemble de l'année scolaire.
- Effectué en 3 fois si l'inscription a été réalisée au cours du 1^{er} trimestre : le premier tiers avant le 15 décembre, le deuxième tiers avant le 15 mars, et le troisième tiers avant le 15 juin.

Article XXIII. Le paiement des frais de l'activité se fait sur le portail famille accessible depuis le site internet de la ville.

Article XXIV. Les inscriptions établies en début d'année scolaire engagent le règlement des frais de l'activité pour l'année scolaire entière, y compris les acomptes non encore versés.

Article XXV. En cas de non règlement des frais de l'activité, le recouvrement des sommes dues sera confié au Trésor public.

Titre 9. Assurances - Responsabilité

Article XXVI. Le dépôt d'objets ou matériels dans la structure est effectué aux risques et périls du dépositaire. La Ville de Joinville-le-Pont n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Article XXVII. Ainsi, la responsabilité de la Ville de Joinville-le-Pont, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, perte, détérioration, utilisation par un tiers avec usage non conforme des matériels ou objets qui ne lui appartiennent pas.

Article XXVIII. Toute dégradation causée au bâtiment, au mobilier et au matériel mis à disposition engagera la responsabilité de la famille. La remise en état sera facturée intégralement au représentant légal.

Article XXIX. Lors de l'inscription, une attestation responsabilité civile sera exigée des parents couvrant à la fois les dommages causés aux tiers et les dommages causés aux biens.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à l'inobservation du règlement intérieur.

Titre 10. Droit à l'image

Article XXX. Des enregistrements ou captations de travail, susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la promotion de l'activité à l'exclusion de toute utilisation commerciale, peuvent être réalisés par le service des sports à la demande de la Mairie de Joinville le Pont. Les photos et vidéos, d'enfants, de parents ou de personnes accompagnant l'enfant, réalisées dans ce cadre seront publiées sur tous les supports de communication de la Ville.

Article XXXI. Le consentement du représentant légal de l'enfant est demandé et acté lors de l'inscription.

Titre 11. Sanctions

Article XXXII. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement par les familles, des sanctions pourront être prononcées à leur encontre, allant de l'avertissement à l'exclusion de la famille selon le degré de gravité et/ou le caractère répétitif des infractions.

Article XXXIII. Dans ce cas, si le paiement a été fait pour l'ensemble de l'année, aucun remboursement du tarif versé pour l'année ne sera effectué, si le paiement est trimestriel l'ensemble des frais des séances, est dû et sera exigé aux dates prévues (voir Titre 8, article XXXI), quelle que soit la date de l'exclusion.

Titre 12. Dispositions finales

Article XXXIV. Un exemplaire du présent règlement sera affiché de façon visible dans les locaux de la structure. Il sera transmis aux familles au moment de l'inscription.

Article XXXV. L'ensemble de l'équipe du service des sports et les familles sont réputés connaître le règlement et le respecter.

Article XXXVI. La Commune de Joinville-le-Pont se réserve le droit de changer ou de compléter le présent règlement à tout moment quand elle le jugera nécessaire.

Article XXXVII. Approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Joinville-le-Pont le 8 juillet 2019